

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 20/04/2000

Affaire suivie par M. BRIERE

PB/CB- ☎. 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

**S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION**

-----  
**GONFREVILLE L'ORCHER**

-----  
**EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE  
TRAITEMENT DE LA DISTILLATION  
ATMOSPHÉRIQUE N° 9**  
-----

**- ARRÊTÉ -**

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
-----

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, (notamment ses articles 18 et 20),

Les divers arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

La demande en date du 12 août 1999 par laquelle la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de la distillation atmosphérique n° 9 de 15.000 tonnes/jour à 20.000 tonnes/jour de pétrole brut dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

L'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 avril 2000,

Les notifications faites à la société les 31 mars 2000 et 13 avril 2000,

**CONSIDERANT :**

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER une unité de distillation n° 9 autorisée par arrêtés préfectoraux des 31 mai 1966 et 14 juin 1999,

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION a sollicité l'autorisation de porter la capacité de cette unité de 15.000 tonnes jour à 20.000 tonnes jour de pétrole brut,

Que la modification de l'unité de distillation n° 9 ne générera pas d'augmentation significative de l'impact sur l'environnement,

Qu'il y lieu, toutefois, de soumettre l'extension de capacité de cette unité aux prescriptions réglementaires applicables,

Qu'en conséquence, il est fait application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour la modification de l'unité de distillation n° 9 dont la capacité est portée de 15.000 tonnes jour à 20.000 tonnes jour de pétrole brut dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


ROUEN, le **20 AVR. 2000**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Pour ampliation**

Le chef de service

  
Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

# CHAPITRE N° 26

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITE « D9 »

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

### I – PREVENTION DES POLLUTIONS :

#### Rejets atmosphériques :

Les fours F1A et F1B sont équipés de brûleurs bas Nox à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, les cheminées respectives des fours F1A et F1B sont équipées d'un dispositif de prélèvement et d'une plate forme permettant d'effectuer des prélèvements de gaz et de poussières dans des conditions normalisées et en toute sécurité.

#### Rejets aqueux :

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, un recyclage des eaux de dessalage est mis en place. Celui-ci permet de limiter la quantité et la qualité des eaux de procédé générées par cette unité. L'objectif du dispositif est d'atteindre un taux de recyclage de 50 %.

Les rejets d'eaux devront par ailleurs rester cohérents avec le respect des valeurs limites fixées avant rejet au milieu naturel (cf annexe n°5 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie).

### II - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS :

#### I.1 - Mesures générales :

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale. L'ensemble des alarmes inhérentes à l'unité est retransmis en salle de contrôle.

Les préconisations issues de l'analyse de risque Hazop sont intégrées lors de la modification de l'unité.

## I.2 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité) :

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs à l'unité D9. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de sécurité : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant. Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être secourus si leur mise en sécurité nécessite un apport d'énergie. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

## I.3 - Mesures particulières :

L'ensemble des informations de débit, pression, température pour l'unité D9 est contrôlé et régulé depuis le système de commande avec, en plus des alarmes listées ci-dessous, la mise en place sur le système de contrôle de procédé d'un seuil d'avertissement de l'opérateur haut et bas.

Les pompes véhiculant des GPL référencées G20A, G23A et G24A sont équipées de double garniture avec alarme en cas de fuite sur la garniture intérieure. Les autres pompes véhiculant des GPL seront sous la surveillance de détecteurs de gaz.

L'ensemble des soupapes sera connecté à un dispositif de collecte à l'exception des soupapes des tours C1 et C15. Ces tours feront donc l'objet d'une gestion stricte de leur niveau de pression visant à prévenir toutes levées des soupapes.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- protection des capacités contre les surpressions par soupapes,
- fours F1A et F1B : alarme de température haute par passe et alarmes de débit bas et haut par passe,
- ballon C6 : alarme de niveau bas de l'interface eau - brut avec une séquence de sécurité automatique associée et alarme de niveau haut,
- ballon C41 : alarme de niveau bas de l'interface eau - essence avec une séquence de sécurité automatique associée,

- tours C11A : alarme de niveau haut avec une séquence de sécurité automatique associée qui coupe l'alimentation.
- pompes G6 A/B, G20 A/B, G23 A/B, G24 A/B et G19 A/B : piquages de refoulement équipés de goussets.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt d'urgence général de l'unité,
- arrêt d'urgence des fours F1A et F1B,
- arrêt spécifique à chacune des pompes G8, G11, G9, G1, G3 à partir du système de commande numérique,
- arrêt d'urgence des aéros réfrigérants.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- manque d'alimentation électrique,
- coup d'eau dans la charge,
- fuite sur un four.

#### I.3.4 - Phases transitoires :

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites point par point par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

#### I.3.5 - Prévention des pollutions accidentelles :

L'unité est équipée d'un revêtement étanche et d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites sera conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

### III - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE :

#### II.1 - Surveillance et détection incendie :

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble de l'unité D9.

#### II.2 - Moyens incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie sur l'unité D9 comprennent notamment :

- 4 lances monitor fixes de 60 m<sup>3</sup>/h dont 2 communes avec l'unité d'isomérisation des essences,

- un dispositif automatique d'arrosage en cas de feu sur les pompes sensibles et a minima sur les pompes G37 et G38,
- un rideau d'eau isolant les fours du reste de l'unité,
- un dispositif fixe d'arrosage des aérorefrigérants E10 et E 19,
- un dispositif d'arrosage automatique des échangeurs sensibles et a minima sur le E20,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Les fours de l'unité sont équipés d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement.

### II.3 – Détection gaz :

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau d'au moins 12 détecteurs de gaz inflammables.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivants deux seuils d'alarme respectivement 20 et 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle avec identification de la zone.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne :

- le déclenchement d'une seconde alarme (couleur différente) en salle de contrôle avec identification de la zone,
- le déclenchement d'une alarme sonore qui avertit l'ensemble du personnel sur l'unité,
- la mise en état de sécurité de l'installation et la mise en action des moyens de prévention appropriés (rideau d'eau, etc...) par le personnel d'exploitation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme et la mise en place des actions qui en découlent s'effectuent dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### II.4 - Détection d'atmosphère toxique :

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz chargés en H<sub>2</sub>S, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré adapté aux risques présentés sur l'ensemble de l'unité et couvrant en particulier la zone de la colonne C11.

Les détecteurs de gaz sont réglés au maximum suivant les deux seuils d'alarme : 5 ppm et 10 ppm.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que : salles de contrôle, etc..., de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation et la mise en action de moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes,... par le personnel d'exploitation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le personnel d'opération et d'intervention dispose de détecteurs d'hydrogène sulfuré portables et de masques autonomes et d'évacuation.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit.

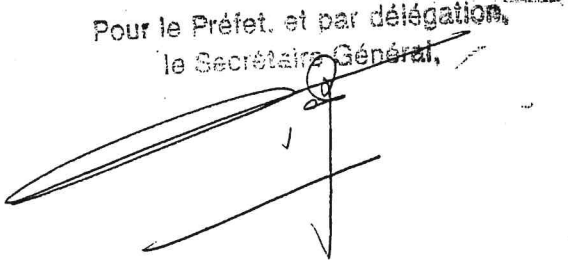
#### *Balisage des zones H2S :*

Les zones à risque de présence d'H2S sont balisées et font l'objet d'une limitation stricte d'accès au personnel équipé de masques d'évacuation.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 20 AVR. 2000  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Roger PARENT